



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2010-10 DU 7 OCTOBRE 2010

Relatif à la présentation simplifiée des comptes annuels

Règlement homologué par arrêté du 28 décembre 2010 publié au journal officiel
du 30 décembre 2010 sous le n°46

Abrogé par décret 2014-136

L'Autorité des normes comptables,

Vu les directives 78/660/CEE du 25 juillet 1978 et 83/349/CEE du 13 juin 1983 du Conseil, modifiées par les directives 2001/65/CE du 27 septembre 2001, 2003/51/CE du 18 juin 2003, 2006/43/CE du 17 mai 2006, 2006/46/CE du 14 juin 2006 du Parlement et du Conseil ;

Vu le code de commerce notamment son article L. 123-16;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

ADOpte le règlement suivant :

Article 1

Les commerçants, personnes physiques ou morales peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs bilan et compte de résultat lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice deux des critères suivants :

- total de leur bilan 1 000 000 euros ;
- montant net de leur chiffre d'affaires 2 000 000 euros ;
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice 20.

Article 2

Les commerçants, personnes morales peuvent adopter une présentation simplifiée de l'annexe lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice deux des critères suivants :

- total de leur bilan 3 650 000 euros ;
- montant net de leur chiffre d'affaires 7 300 000 euros ;
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice 50.

Article 3

Pour l'application des articles 1 et 2 :

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée.

©Autorité des normes comptables